

Villetaneuse, le 4 octobre 2024

Le président de l'Université Sorbonne Paris Nord

A

Madame la Vice-Présidente du CA
Madame la Vice-Présidente de la CR
Monsieur le Vice-Président de la CFVU
Madame la Vice-Présidente du CAC
Monsieur le Directeur Général des Services
Mesdames et Messieurs les directeurs de composantes
Mesdames et Messieurs les Directeurs administratifs de
composantes
Mesdames et Messieurs les directeurs des services centraux
et communs

CIRCULAIRE
ANNULE ET REMPLACE CIRCULAIRE DU 5 JUILLET 2024

Objet : élections des représentants des personnels appelés à siéger aux conseils centraux de l'université (Conseil d'administration, Commission de la formation et de la vie universitaire, Commission de la recherche) - **scrutins du jeudi 7 novembre 2024**

Références :

- Code de l'éducation
- Statuts de l'Université Sorbonne Paris Nord modifiés adoptés par délibération du conseil d'administration du 25 octobre 2019
- Circulaire électorale du 5 juillet 2024 relative aux élections des représentants des personnels au sein des conseils centraux de l'Université

La présente circulaire a pour objet d'organiser les élections en vue du renouvellement complet des représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et des personnels administratifs, techniques et de service au Conseil d'Administration, à la Commission de la formation et de la vie universitaire et à la Commission de la recherche de l'université Sorbonne Paris Nord.

Afin de permettre une plus grande participation, je vous informe que les élections, initialement prévues le 5 novembre 2024, auront lieu le :

Jeudi 7 novembre 2024 de 9 h à 17 h

Ces élections s'inscrivent dans la procédure suivante :

ARTICLE 1 : CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

Consulter l'annexe calendrier électoral.

ARTICLE 2 : SIEGES A POURVOIR

Le nombre de représentants des personnels à élire pour chaque conseil et commission est réparti de la façon suivante :

Article 2-a Sièges à pourvoir des représentants des personnels du CA et de la CFVU

Il n'y a pas de sous collèges pour les représentants des personnels des collèges A et B au CA. En revanche, chaque liste doit assurer la représentation d'au moins 3 des 4 grands secteurs dans l'université.

Conseil / Commission	Collège A	Collège B	BIATSS
CA	8	8	6
CFVU	8	8	4

CFVU	Sections électorales	Sous-collèges	Nombre de sièges à pourvoir
Collège A	Droit et sciences politiques - Gr I (Sections 1 à 4) Eco et Gestion - Gr II (Sections 5 et 6)	A1	2
	Lettres et Langues, Sciences Humaines et sociales - Gr III- IV-XII (Sections 7 à 24 et 70 à 74)	A2	2
	Sciences et technologies Gr V à IX (Sections 25 à 63)	A3	2
	Santé et Gr X (Sections 64 à 69)	A4	2
Collège B	Droit et sciences politiques - Gr I (Sections 1 à 4) Eco et Gestion - Gr II (Sections 5 et 6)	B1	2
	Lettres et Langues, Sciences Humaines et sociales - Gr III- IV-XII (Sections 7 à 24 et 70 à 74)	B2	2
	Sciences et technologies Gr V à IX (Sections 25 à 63)	B3	2
	Santé et Gr X (Sections 64 à 69)	B4	2
Collège BIATSS	Pas de section électorale	Pas de sous collège	4

Article 2-b Sièges à pourvoir des représentants des personnels de la CR

	Collèges					
	A	B	C	D	E	F
CR	14	6	8	1	2	1

Commission de la recherche	Sections électorales	Sous-collège	Nombre de sièges à pourvoir
Collège A	Droit et sciences politiques - Gr I (Sections 1 à 4)	A1-I	1
	Eco et Gestion - Gr II (Sections 5 et 6)	A1-II	1
	Lettres et Langues, Sciences Humaines et sociales Gr III- IV-XII (Sections 7 à 24 et 70 à 74)	A2	2
	Sciences et technologies Gr V à IX (Sections 25 à 63)	A3	6
	Santé et Gr X (Sections 64 à 69)	A4	4
Collège B	Droit et sciences politiques - Gr I (Sections 1 à 4)	B1-I	1
	Eco et Gestion - Gr II (Sections 5 et 6)	B1-II	1
	Lettres et Langues, Sciences Humaines et sociales - Gr III- IV-XII (Sections 7 à 24 et 70 à 74)	B2	1
	Sciences et technologies Gr V à IX (Sections 25 à 63)	B3	2
	Santé et Gr X (Sections 64 à 69)	B4	1
Collège C	Droit et sciences politiques - Gr I (Sections 1 à 4)	C1-I	1
	Eco et Gestion - Gr II (Sections 5 et 6)	C1-II	1
	Lettres et Langues, Sciences Humaines et sociales - Gr III- IV-XII (Sections 7 à 24 et 70 à 74)	C2	1
	Sciences et technologies Gr V à IX (Sections 25 à 63)	C3	3
	Santé et Gr X (Sections 64 à 69)	C4	2
Collège D	Pas de section électorale	Pas de sous collège	1
Collège E	Pas de section électorale	Pas de sous collège	2
Collège F	Pas de section électorale	Pas de sous collège	1

ARTICLE 3 : COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

Sont électeurs sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 4 de la présente circulaire :

- **Conseil d'Administration et CFVU**

Collège A : professeurs et personnels assimilés

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités
- Professeurs des universités - praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou pharmaceutiques
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs (article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités – article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales et pharmaceutiques) et les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié
- Chercheurs du niveau de directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4
- Personnels concourant à la formation pratique des étudiants de 2ème et 3ème cycles des études médicales ayant la qualité pour voter dans le collège A.

Collège B : autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés

- Enseignants-chercheurs ou assimilés et enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A (les maîtres de conférences titulaires, maîtres de conférences associés à temps partiel ou à temps complet, professeurs invités)
- Chefs de clinique, assistants hospitalo-universitaires, praticiens hospitalo-universitaires, praticiens hospitaliers responsable de services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des deuxièmes et troisièmes cycles des études médicales
- Les ATER
- Les chargés d'enseignement définis à l'article L.952-1
- Les vacataires, les praticiens hospitaliers chargés d'enseignement, et les agents temporaires vacataires qui effectuent au moins 64h ETD (service prévisionnel) dès lors qu'ils ont fait une demande d'inscription sur la liste électorale du collège B
- Autres enseignants (enseignants du second degré notamment les agrégés, les certifiés, des lycées professionnels, d'éducation physique et sportive, les lecteurs, les maîtres de langues)
- Les doctorants contractuels qui effectuent 64h ETD dès lors qu'ils ont fait une demande d'inscription sur la liste électorale du collège B et qu'ils n'ont pas participé au scrutin des 15 et 16 octobre 2024

- Autres chercheurs ne relevant pas du collège A des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche
- Personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs généraux et conservateurs des bibliothèques)
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer les fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A
- Personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés *in fine* dans le corps des professeurs des universités
- Personnels concourant à la formation pratique des étudiants de 2ème et 3ème cycles des études médicales ayant la qualité pour voter dans le collège B.

Collège des personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS)

- Personnels de l'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (AENES)
- Ingénieurs et personnels Techniques de Recherche et de Formation (ITRF)
- Membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR)
- Personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques
- Personnels des services sociaux et de santé y compris conseillers d'orientation, psychologues
- Agents contractuels administratifs ou techniques
- **Commission de la recherche**

Les collèges électoraux sont définis en fonction du niveau scientifique des personnels et non pas en fonction de leur grade ou de leur catégorie professionnelle.

Collège A : professeurs et personnels assimilés

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités
- Professeurs des universités - praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou pharmaceutiques
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs (article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités - article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales et pharmaceutiques) et les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié
- Chercheurs du niveau de directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues

- Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4

Collège B des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes

- Personnels ne relevant pas du collège A des professeurs et personnels assimilés et qui d'autre part, sont titulaires de l'habilitation à diriger des recherches
- Personnels ne relevant pas du collège A, titulaires d'un doctorat d'Etat : le niveau scientifique de ce diplôme, délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, correspond à celui de l'habilitation à diriger des recherches

Collège C des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents

Sont concernés les personnels titulaires :

- du doctorat délivré en application des dispositions mise en œuvre à partir de 1984 ;
- du doctorat de 3e cycle (réglementation antérieure à 1984) ;
- du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984).

Collège D des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés

- Personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ne relevant pas du collège précédent, titulaires d'un doctorat d'université (diplôme propre à l'université) ou d'un doctorat d'exercice (diplôme d'Etat de docteur en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire).

Collège E des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents

- Personnels ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistant ingénieurs et techniciens qui n'appartiennent pas aux collèges B et C

Collège F des autres personnels ne relevant pas des collèges précédents

- Personnels administratifs, adjoints techniques n'appartenant pas aux collèges B et C

Les personnels scientifiques des bibliothèques votent dans le collège B, C ou D, selon le diplôme qu'ils détiennent.

Les autres personnels des bibliothèques votent dans le collège B, C ou F selon le diplôme qu'ils détiennent.

Les personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités ou des directeurs de recherche votent dans le collège C s'ils sont titulaires d'un doctorat ou à défaut dans le collège D

Les personnels concourant à la formation pratique des étudiants de 2^{ème} et 3^{ème} cycle des études médicales votent dans le collège A, B, C, D ou F selon le diplôme qu'ils détiennent

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Le Président de l'université établit une liste électorale par collège. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

1/ Sont inscrits d'office sur les listes électorales dans les collèges correspondants

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'université, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée
- Les personnels enseignant-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'un congé pour recherche ou conversion thématique ou d'une décharge de service d'enseignement dans les conditions fixées par l'article D. 719-9 6ème alinéa
- Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64h ETD)
- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés dans un laboratoire ou une équipe hébergée au sein de l'université, au sein du LSPM et au sein des laboratoires et équipes de recherche hébergées au Campus Condorcet
- Les membres du corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers affectés dans l'établissement
- Les membres du corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers affectés dans l'établissement
- Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64h ETD), ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation
- Les personnels scientifiques des bibliothèques, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée
- Les personnels fonctionnaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS), les ITAR, les SAENES qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée
- Les agents BIATSS contractuels sous réserve d'être affectés dans l'école et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps

2/ Electeurs dont l'inscription sur la liste est subordonnée à une demande de leur part (annexes 5 et 6)

- Les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article D719-9 du code de l'éducation (qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'université, ou qui ne sont ni détachés ni mis à disposition) mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'université, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64h ETD

- Les autres personnels enseignants non titulaires à savoir : les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés en CDD (ATER, PAST, MAST, professeurs invités), les chefs de clinique, assistants hospitalo-universitaires, praticiens hospitalo-universitaires, praticiens hospitaliers responsable de services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des 2e et 3e cycles des études médicales
- Les vacataires, les praticiens hospitaliers chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires qui effectuent au moins 64h ETD
- Personnels de recherche contractuels recrutés en contrat à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'université Sorbonne Paris Nord sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 h ETD) et d'être en fonction à la date du scrutin ou d'effectuer une activité de recherche à temps plein
- Les personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement
- Les personnels concourant à la formation pratique des étudiants de 2ème et 3ème cycles des études médicales
- Les praticiens hospitaliers universitaires, les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires
- Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 h ETD) et d'être en fonction à la date du scrutin

Attention : les doctorants faisant 64 h ETD sont inscrits par défaut dans le collège électoral des usagers. Ces derniers peuvent demander à s'inscrire sur les listes électorales des personnels. Dans ce cas, ils seront retirés des listes électorales des usagers et ajoutés à celles des personnels.

La demande d'inscription (cf. annexe 5) doit être signée et transmise sous format « pdf » par courriel à elections@univ-paris13.fr avant **vendredi 1^{er} novembre 2024 à 16h**. Toute demande d'inscription effectuée par un doctorant contractuel ayant voté lors des élections des représentants des usagers au sein des conseils centraux de l'université les 15 et 16 octobre 2024 sera refusée.

Attention : les personnels enseignants non titulaires, à savoir, les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, etc.), pour être électeurs et éligibles, d'une part, doivent faire une demande d'inscription et, d'autre part, doivent être en fonction à la date du scrutin et effectuer dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'université.

En revanche, dès lors que le service d'enseignement a été totalement accompli à la date du scrutin et que les personnels concernés n'ont plus d'obligation de service à accomplir dans l'établissement, les intéressés ne peuvent pas demander à être inscrits sur la liste électorale. Il en est de même pour les personnels qui n'ont pas encore commencé à exercer des fonctions dans l'établissement à la date du scrutin.

Le service d'enseignement doit donc avoir été commencé avant la date du scrutin et ne pas avoir été totalement accompli à la date du scrutin, le 7 novembre 2024.

La demande d'inscription (cf. annexe 5) doit être signée et transmise sous format « pdf » par courriel à elections@univ-paris13.fr avant **vendredi 1^{er} novembre 2024 à 16h**. La vérification que les conditions sont bien remplies sera faite par la DAJ auprès de la DRH, de la composante ou du laboratoire.

Les listes électorales seront affichées dans les locaux de l'université Sorbonne Paris Nord ainsi que sur l'intranet de l'université à compter du mardi 17 septembre 2024.

La répartition des électeurs sur les listes électorales se fait par site (Villetaneuse, Saint-Denis, Bobigny) suivant la composante, le service, ou le laboratoire auquel ils sont affectés.

Les agents affectés à la MSH Paris Nord et au Campus Condorcet voteront sur le site de Villetaneuse.

A titre exceptionnel, un personnel se trouvant sur un autre campus que celui de son affectation principale le jour du scrutin est autorisé à voter sur le campus où il se trouve. Le personnel devra se présenter aux responsables du bureau de vote.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle qui en a fait la demande dans les conditions fixées ci-dessus, qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander son inscription à la DAJ (elections@univ-paris13.fr) y compris le jour du scrutin auprès du président du bureau de vote. Dans ce cas, la personne concernée doit préciser son nom, prénom, Conseil concerné et collège d'appartenance.

ARTICLE 6 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Le Président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'Administration d'université.

Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil central de l'université.

ARTICLE 7 : CANDIDATURES

➤ LES LISTES DE CANDIDATS

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Une même personne ne peut pas être candidate sur des listes en concurrence sur un même scrutin. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'une même personne présente sa candidature à la fois au CA, à la CR et à la CFVU. Toutefois dans l'hypothèse où un candidat serait élu à plus d'un Conseil, il devra choisir dans quel Conseil il souhaite siéger.

Chaque liste de candidats doit comporter le nom d'un délégué, candidat qui est désigné afin de la représenter dans les opérations électorales. Un délégué suppléant peut-être désigné.

Alternance d'un candidat de chaque sexe

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Concernant les sous collèges A1-I, A1-2, B1-I, B1-II, B2, B4, C1-I, C1-II, C2, les collèges F et D de la CR, n'ayant qu'un seul siège à pourvoir, la règle de l'alternance ne s'applique pas.

Les listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance pourraient malgré tout ne pas être déclarées irrecevables uniquement dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe ;
- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux délégués de listes concernées de faire la démonstration de la réalité des démarches effectuées en temps utiles auprès des intéressés pour leur permettre de répondre avant la date limite de dépôt des listes. Le Tribunal administratif de Montreuil a notamment indiqué « M. en sollicitant ses collègues la veille de la date limite de dépôt des listes, n'a manifestement pas mis à même les intéressées de lui donner une réponse en temps utile » (TA Montreuil, jugement n° 2218601 du 23 février 2023).

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut pas excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes sous réserve de :

- Respecter l'alternance de chaque sexe (hors cas de formalité impossible) ;
- Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, au CA, les listes doivent comprendre un nombre au moins égal à la moitié des sièges (soit 4 sièges).

Inclusion des personnes transgenres ou non binaires

Afin de favoriser l'inclusion des personnels et étudiants transgenres, il est recommandé aux établissements de leur permettre de faire figurer leur prénom d'usage sur les documents internes à l'établissement, même en l'absence de modification de leur état civil ou de procédure engagée à cette fin. Les documents élaborés dans le cadre des processus électoraux (listes électorales et listes de candidats notamment) entrent dans cette catégorie des documents dits non officiels. En outre, la civilité (Mme/M.) doit être accordée à l'identité de genre de la personne et peut aussi, le cas échéant, ne pas être mentionnée si l'intéressé en fait la demande.

Listes à un nom

Pour les élections des représentants des BIATSS au sein des Conseils centraux, les listes à un nom sont recevables dès lors qu'elles ne concernent pas une élection pour laquelle un nombre minimum de candidats ou de représentants de grands secteurs de formation est requis.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats qui déposent une liste peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le (s) soutien (s) dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de votes.

La date limite de dépôt des candidatures est ouverte jusqu'au **mardi 22 octobre 2024 à 16h.**

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné de l'original de chaque déclaration de candidature individuelle signée. La liste des candidats et les déclarations de candidature doivent obligatoirement être établies à partir des formulaires ci-joints (annexes 1 et 2), également disponibles sur le site intranet de l'Université (rubrique : « élections »).

Les listes des candidatures et les déclarations de candidatures individuelles, obligatoires, sont :

- soit déposées auprès de la DAJ (2^{ème} étage du bâtiment de la Présidence entre 9 h 30 et 16 h).
Un accusé de réception, répertoriant les pièces déposées, sera remis à la personne ayant déposé la liste et les candidatures individuelles, ce qui ne constitue pas une validation des candidatures.
- soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (Direction des Affaires Juridiques de l'Université Sorbonne Paris Nord - 99 avenue Jean Baptiste Clément - 93430 Villetaneuse)

➤ LES PROFESSIONS DE FOI

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi. La profession de foi ne doit pas excéder deux pages d'un format 21 x 29,7 cm.

Elle doit obligatoirement être déposée **au plus tard le mardi 22 octobre 2024 à 16 heures** en même temps et selon les mêmes modalités que les listes de candidats et de déclaration de candidature individuelle auprès de la DAJ.

Les listes de candidats et les professions de foi seront affichées dans les locaux de l'Université ainsi que sur l'intranet de l'université dans la page dédiée aux scrutins **à compter du mardi 29 octobre 2024**.

La déclaration de candidature peut porter mention de l'appartenance du candidat ou du (des) soutien(s) dont il bénéficie justifiée par **une attestation originale** dûment remplie par un représentant légal du (des) soutien(s) (annexe 4).

Les candidats peuvent également, avant la date limite de dépôt des candidatures, transmettre un logo à l'adresse électronique suivante elections@univ-paris13.fr afin qu'il figure sur le bulletin de vote. Ce logo devra être réalisé **par les candidats** au format « 5 cm x 4 cm ».

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PROPRES A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque liste de candidats pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés assure la représentation **d'au moins trois des quatre grands secteurs de formation enseignés dans l'université** :

- secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- secteur des lettres, sciences humaines et sociales ;
- secteur des sciences et technologies ;
- secteur des disciplines de santé et groupe X.

En conséquence, les listes de candidats sur lesquelles ne seraient pas représentés les grands secteurs de formation sont irrecevables. En revanche, la position sur la liste de chacun des représentants des secteurs de formation est indifférente.

ARTICLE 9 : LE COMITE ELECTORAL CONSULTATIF

Le président est assisté, dans l'ensemble des opérations d'organisation des élections aux conseils de l'université, d'un comité électoral consultatif en application de l'article D. 719-3 du code de l'éducation et des statuts de l'université susvisés.

Une réunion du comité électoral consultatif est prévue **le jeudi 24 octobre 2024 à 14 h**, il a pour objet l'étude de la recevabilité des candidatures.

Ce comité veille à la stricte égalité entre les diverses listes de chaque collège à toutes les étapes de la procédure électorale.

Il garantit cette égalité en ce qui concerne notamment la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, celles des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral.

ARTICLE 10 : MODE DE SCRUTIN

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

L'élection des représentants des personnels a lieu **au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage**.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au Conseil d'Administration dans chacun des collèges, il est attribué **deux sièges** à la liste qui obtient le plus de voix. Les autres sièges sont répartis

entre toutes les listes. **Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.**

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les élections des membres de la CR relevant des sous collèges A1-I, A1-2, B1-I, B1-II, B2, B4, C1-I, C1-II, C2, des collèges F et D se dérouleront **au scrutin uninominal majoritaire à un tour**, dès lors qu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir dans chacun des sous collèges et des collèges susmentionnés.

ARTICLE 11 : INCOMPATIBILITES

Les membres du CNU ne peuvent pas occuper les fonctions de président de l'université ou de président du CAC (article 3 du décret n° 92-70 du 16/01/92 modifié)

Nul ne peut siéger dans plus d'un CA d'un autre EPSCP.

Nul ne peut siéger dans plus d'un Conseil statutaire de l'Université (CA, CR, CFVU).

ARTICLE 12 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES DANS LES BUREAUX DE VOTE

Les bureaux de vote sont situés sur les 3 campus de l'université dans les lieux suivants :

- Campus de Villetaneuse : salle à préciser ultérieurement ;
- Campus de Saint Denis : salle à préciser ultérieurement ;
- Campus de Bobigny : salle à préciser ultérieurement.

Chaque bureau de vote est composé d'au moins un président et de deux assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Le Président de l'Université désigne, pour chaque bureau de vote, un Président, parmi les personnels permanents, enseignant-chercheurs, chercheurs, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'Université.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné pour chaque bureau de vote.

Les propositions d'assesseur et assesseur suppléant devront être adressées par tout moyen **au plus tard le mardi 22 octobre 2024 avant 16 heures à la DAJ.**

Si le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président de l'université Sorbonne Paris Nord désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort par le comité électoral du 24 octobre 2024 parmi les assesseurs proposés.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Le bureau de vote comporte une urne par collège et un ou plusieurs isoloirs.

Au commencement du scrutin, le bureau de vote vérifie que chaque urne est fermée. Elles doivent le demeurer jusqu'à la clôture du scrutin.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont placés à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote.

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Chaque électeur doit présenter d'une pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte professionnelle avec photo) préalablement au vote.

Chaque électeur dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom ou de celui du mandataire en cas de procuration.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

Le dépouillement aura lieu à l'issue du scrutin dans chacun des bureaux de vote.

ARTICLE 13 : LE VOTE PAR PROCURATION

A partir du 25 septembre 2024, un électeur inscrit peut donner procuration à un autre électeur s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Le mandant (celui qui donne procuration) et le mandataire (celui reçoit la procuration) doivent appartenir au même collège ou sous collège et à la même section, le cas échéant.

Cette démarche doit être réalisée, au plus tard, la veille du premier jour du scrutin (*6 novembre 2024 avant 12h*) mais il est conseillé de l'anticiper. La procuration doit être établie en original selon le modèle ci-joint (annexe 3).

Le mandant doit justifier de son identité lors de la remise de sa procuration au sein :

- du secrétariat de sa composante ;
- du secrétariat de l'UFR SMBH pour les électeurs affectés à la BU Jean Dausset, pour les agents des services centraux affectés sur le site de Bobigny ;
- de la DAJ pour les agents affectés au sein des services centraux et communs, de la BU Edgar Morin, de la MSH Paris Nord, du Campus Condorcet.

La DAJ ou le secrétariat de la composante attribue un numéro de procuration dans le registre des procurations et le reporte sur le formulaire papier, dans le respect de la numérotation pré-établie.

La procuration est considérée comme « établie » lorsque l'imprimé numéroté a été signé par le mandant et enregistré. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La DAJ ou le secrétariat de la composante conserve la procuration.

Le mandant repart avec une copie de la procuration dite « établie ».

Dans l'hypothèse où un électeur se trouve dans une situation imprévisible (accident, déplacement non prévu, etc.) ou absent au moment de la publication de la présente circulaire qui l'empêche de voter personnellement, cet électeur (le mandant) est exceptionnellement autorisé à adresser sa procuration signée et sa pièce d'identité en PDF à la DAJ au plus tard le 6 novembre 2024 à 12h. Le mandant doit indiquer la raison de son indisponibilité.

La DAJ lui adressera la procuration dûment numérotée par retour de courriel.

Il appartient au mandant de prévenir son mandataire. Ce dernier se présente le jour du scrutin, au bureau de vote muni de sa propre pièce d'identité sans avoir à présenter le formulaire afin de voter en lieu et place du mandant.

EN CAS DE MODIFICATION (changement de mandataire par exemple) : un nouveau formulaire doit être rempli, déposé et enregistré selon les mêmes modalités que la procuration initiale.

EN CAS D'ANNULATION : le mandant doit se présenter à la DAJ ou au sein de la composante auprès de laquelle il a déposé sa procuration et signifier par écrit sa volonté de retirer sa procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

ARTICLE 14 : DEPOUILLEMENT

A la fermeture du scrutin, chaque président de bureau de vote recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Le président du bureau de vote remet, sous pli cacheté, le soir même du scrutin :

- la liste d'émargement ;
- l'enveloppe contenant les votes ;
- le procès-verbal des opérations.

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Les urnes disposant d'une à cinq enveloppes inclus seront dépouillées sur le site de Villetaneuse.

Le dépouillement aura lieu le **jeudi 7 novembre 2024 à 17h** dans les bureaux de vote situés sur les campus de Villetaneuse, Bobigny et Saint-Denis.

Le dépouillement est public.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins portant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ;
- les enveloppes vides.

Le Président de l'université proclamera les résultats des scrutins au plus tard le mardi 12 novembre 2024.

ARTICLE 15 : MODALITES D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE PREELECTORALE

La stricte égalité doit être préservée entre les listes de candidats.

La campagne préélectorale débute à la date d'affichage de la présente circulaire et se termine le lundi 28 octobre 2024 inclus, veille de la date d'affichage des listes de candidatures et des candidatures individuelles.

Toute personne éligible peut demander communication de l'adresse mail « electionspersonnels2024@listes.univ-paris13.fr » créée spécialement pour les élections 2024 concernant les trois conseils centraux.

La demande est à adresser par courriel à la DAJ : elections@univ-paris13.fr

Des messages pourront être envoyés sur la messagerie des personnels sus désignés, sans réponse possible, accompagnés, le cas échéant, de fichiers joints, dans la limite de 5 Mo maximum.

Tout message doit avoir pour objet exclusif les élections de l'université Sorbonne Paris Nord.

Aucun message ne doit contenir des propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin.

Toute personne éligible a la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée à la DAJ par courriel (elections@univ-paris13.fr).

Toute autre demande doit être adressée par courriel à la DAJ.

ARTICLE 16 : MODALITES D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Un espace d'expression dédié aux candidats aux élections des conseils centraux est accessible sur l'Ent à l'adresse suivante : <https://elections.univ-paris13.fr/>

La campagne électorale se déroule du mardi 29 octobre au jeudi 7 novembre 2024 inclus.

Tout délégué de liste ou candidat, lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, peut demander communication de l'adresse courriel « electionspersonnels2024@listes.univ-paris13.fr » créée spécialement pour les élections 2024 concernant les trois conseils centraux. La demande est à adresser par courriel à la DAJ.

A partir du mardi 29 octobre 2024, seuls les délégués de listes validées pourront envoyer des messages sur la messagerie des personnels sus désignés, sans réponse possible, accompagnés, le cas échéant, de fichiers joints, dans la limite de 5 MO maximum. Tout message doit avoir pour objet exclusif les élections à l'université Sorbonne Paris Nord.

Aucun message ne doit contenir des propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin.

Tout délégué de liste ou candidat, lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, a la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée à la DAJ (elections@univ-paris13.fr).

Toute autre demande doit être adressée par courriel au DAJ.

ARTICLE 17 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales est compétente pour toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Elle examine les contestations portant sur l'établissement des listes électorales et sur l'éligibilité des candidats.

Elle peut constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste, rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, annuler les opérations électorales du collège dans lequel a été constatée une irrégularité de nature à vicier le vote.

L'inobservation des règles relatives au scrutin n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Montreuil. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

La juridiction administrative doit être saisie au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Christophe FOUQUÈRE



P. J. :

- Annexe 1 : Liste de candidats*
- Annexe 2 : Déclaration individuelle de candidature*
- Annexe 3 : Procuration**
- Annexe 4 : Déclaration de soutien à une liste de candidats
- Annexe 5 : Demande d'inscription des personnels enseignants-chercheurs
- Annexe 6 : Demande d'inscription des personnels administratifs
- Annexe 7 : Calendrier des opérations électorales

(*) Ces imprimés peuvent être retirés au secrétariat de direction de chaque composante et à la Direction des affaires juridiques. Ils sont également consultables sur le site internet de l'université <http://www.univ-paris13.fr>, sur le portail intranet : <http://ent.univ-paris13.fr>. Ces modèles ne sont qu'indicatifs, des erreurs peuvent y subsister. Ils ne sauraient se substituer à la réglementation en vigueur qui seule fait foi.

(**) Ces imprimés peuvent être retirés au secrétariat de direction de chaque composante pour procéder à leur enregistrement.